

GE_GERICHTE JTTCR/4/2021 vom 25. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTTCR_4_2021

FR: GE_GERICHTE JTTCR/4/2021 du 25 juin 2021

IT: GE_GERICHTE JTTCR/4/2021 del 25 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

Assassinat 1.1.1. Aux termes de l'art. 112 CP, se rend coupable d'assassinat celui qui tue avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. L'assassinat constitue une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 13). L'absence particulière de scrupule constitue, par rapport à l'homicide, une circonstance personnelle particulière qui aggrave la punissabilité au sens de l'art. 27 CP, de sorte qu'un coauteur ne peut être condamné pour assassinat que s'il réalise lui-même cette circonstance (ATF 120 IV 265 consid. 3a p. 275). 1.1.2.

L'absence particulière de scrupule suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte. Pour la caractériser l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Cette circonstance procède d'une appréciation d'ensemble par le juge, selon des critères moraux, respectivement essentiellement éthiques, de la personnalité de l'auteur, au travers des circonstances internes et externes de l'acte (ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14). Le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage représente un cas typique d'assassinat et il est sans pertinence que l'auteur ait tué avant, pendant ou immédiatement après l'acquisition du butin ou qu'il ait agi sans raison particulière ou par peur d'une réaction (réelle ou imaginaire) de la victime (ATF 115 IV 187 consid. 2 p. 188, JdT 1991 IV 45 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_939/2013 du 17 juin 2014 consid. 3.1). Le fait de tuer pour s'approprier une chose est l'indice d'une mentalité particulièrement basse (en ce sens ATF 127 IV 10 consid. 1a, p. 14 et 115 IV 187 consid. 2 p. 188). 1.1.3. Selon la jurisprudence, qui trouve appui dans la doctrine largement majoritaire, le dol éventuel, qui est une forme de l'intention (art. 12 al. 2 CP) n'exclut pas la qualification d'assassinat (cf. ATF 112 IV 65 consid. 3b, p. 66; CHRISTIAN SCHWARZENEGGER, BSK Strafrecht II, 2e éd. 2007, art. 112 CP, n. 23 et les nombreuses références doctrinales et jurisprudentielles citées; d'un autre avis: STEFAN TRECHSEL ET AL., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar 2008, art. 112, n. 3). On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupule n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupule dans le cadre de l'appréciation globale (STÉPHANE DISCH, L'homicide intentionnel, 1999, p. 323).

- 29 - P/4392/2018 Faute d'aveux, le juge ne peut, en règle générale, déduire la volonté interne de l'intéressé qu'en se fondant sur des indices extérieurs et des règles d'expérience. Il peut déduire la volonté de l'auteur de ce que ce dernier savait lorsque l'éventualité que le risque se réalise devait s'imposer à l'auteur de telle sorte que l'on doit raisonnablement

admettre qu'il s'en est accommodé. Parmi les circonstances extérieures dont on peut déduire que l'auteur s'est accommodé du résultat, la jurisprudence retient notamment l'importance du risque connu de l'auteur et la gravité de la violation du devoir de diligence. On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur. Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 16 s.). Ce que l'auteur savait, voulait ou ce dont il acceptait l'avènement fait partie du contenu de la pensée et la constatation de celui-ci relève de l'établissement des faits. On ne peut toutefois méconnaître que dans ce domaine, les questions de fait et de droit interfèrent étroitement, sur certains points. Il incombe ainsi à l'autorité cantonale d'établir de manière aussi complète que possible les circonstances extérieures susceptibles d'établir la volonté interne de l'accusé. Le Tribunal fédéral peut, jusqu'à un certain point, examiner l'appréciation de ces circonstances au regard de la notion juridique de dol éventuel (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 p. 17).

1.1.4. Par opposition au complice, qui prête intentionnellement assistance à l'auteur pour commettre un crime ou un délit par une participation accessoire (art. 25 CP), est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155). S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul (Straüli, CR-CP, n° 91 Introduction aux art. 24 à 27; Petit Commentaire du Code pénal,

- 30 - P/4392/2018 Remarques préliminaires aux art. 24 à 27, N10). C'est le cas notamment lorsqu'un participant tue délibérément (art. 111-113 CP) la victime à laquelle lui et ses acolytes avaient décidé d'infliger des lésions corporelles (art. 122-123 CP) (ATF 118 IV 227 c. 5d) cc) = JdT 1994 IV p. 170). 1.2.1. En l'occurrence, l'homicide doit être qualifié d'assassinat dans la mesure où le fait de tuer pour s'approprier une chose est l'indice d'une mentalité particulièrement basse. Le prévenu s'est associé à ses comparses pour battre à mort un homme dont il n'avait à souffrir pour s'approprier de l'argent. On peut ajouter, par surabondance, que tant la manière dont la mort a été infligée que les circonstances dans lesquelles la victime a été battue à mort procèdent également d'une absence totale de scrupules. La victime a été battue à mort à mains nues, avec violence, sur tout le corps, les

coups s'étant néanmoins concentrés sur son visage. Elle a été frappée, bâillonnée et à nouveau battue, alors qu'elle faisait face à trois hommes jeunes, dont deux s'occupaient d'elle alors que le troisième fouillait l'appartement, et qu'elle était handicapée d'un bras. Les projections de sang dans la cuisine, les traces de sang laissées autour de la victime de même que dans tout l'appartement, témoignent de l'acharnement et de la brutalité dont ont fait preuve les auteurs. Alors que la victime était déjà hors d'état de résister, un coussin lui a été apposé sur sa bouche de sorte à l'asphyxier durant plusieurs secondes. Ce déferlement de violence et cet acharnement, gratuit et inutile, procèdent d'une absence particulière de scrupules. Les circonstances dans lesquelles l'homme, âgé et handicapé d'un bras, soit alors qu'il avait déjà été mis hors d'état de résister après les coups reçus dans le hall et dans le salon et qu'il était bâillonné procèdent aussi d'une absence totale de scrupule. Par ailleurs, aucun autre élément ou circonstance dûment établi n'apporte le moindre indice d'une grave situation de conflit ou ferait apparaître sous un jour moins défavorable le comportement du prévenu (cf. ATF 127 IV 10 consid. 1a p. 14).

1.2.2. S'agissant de l'élément subjectif de l'infraction d'assassinat, la victime a été rouée de coups, bâillonnée. Elle a réussi à se rendre à la cuisine où elle a encore été violemment frappée et asphyxiée à l'aide d'un coussin. Le décès est survenu en raison d'une asphyxie par suffocation vu l'abondante quantité de sang dans les cavités nasales et le bâillon obstruant la bouche. Le prévenu a participé à l'apposition du bâillon et était présent à la cuisine, alors que la victime a encore été battue puis asphyxiée par un coussin. L'empreinte palmaire du prévenu retrouvée sur le mur de la cuisine témoigne également du fait que le prévenu a activement participé aux lésions infligées à la victime lesquelles ont contribué à son décès de sorte à le laisser apparaître comme un participant principal.

- 31 - P/4392/2018 A aucun moment, le prévenu ne s'est dissocié de ses comparses ou a fait mine de reculer. Il ne s'est, à aucun moment, départi de l'acharnement à frapper la victime. Au contraire, il y a participé du début à la fin, en aidant à immobiliser la victime, en aidant à la bâillonner et à l'étouffer à l'aide du pull, en participant aux coups donnés. Il s'est encore rendu à la cuisine. S'il n'a pas lui-même asséné les violents coups à la cuisine ou ne l'a étouffée avec le coussin, il a, à tout le moins, assisté activement E_____ dans son acharnement, preuve en est l'empreinte ensanglantée de sa paume sur le mur derrière la tête de la victime. Le prévenu ne s'est nullement inquiété du sort de la victime. S'il a aspergé la victime d'eau, il savait que celle-ci se trouvait dans un état très grave, voire était déjà morte. Il l'a toutefois laissée agonisante, voire morte, et a fui immédiatement les lieux, non sans prendre au passage un paquet de cigarettes et en claquant la porte derrière lui. Ainsi, son comportement et sa manière d'agir permettent de retenir que le prévenu a non seulement envisagé la mort de la victime, mais qu'il s'est accommodé de ce résultat au cas où il se produirait, même s'il ne le souhaitait pas. Il sera relevé que peu importe que le plan initial ne comportait pas d'intention homicide. Il suffit que l'auteur s'associe à la décision dont est issue l'infraction. Cette décision n'est pas nécessairement expresse, mais peut résulter d'actes concluants, alors que la coaction ne suppose pas nécessairement un plan commun préétabli. En l'occurrence, les éléments retenus permettent de retenir que le prévenu a participé aux actes causals dans le décès de la victime, ce qui suffit à établir son adhésion à l'intention homicide, ce d'autant plus que le prévenu ne s'est pas inquiété du sort de la victime, qu'il savait dans un état très grave, voire déjà morte.

1.2.3. Par conséquent, le prévenu sera reconnu coupable d'assassinat intentionnel, à tout le moins par dol éventuel.

E. 2

Brigandage 2.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. 2.1.2. Les ch. 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. La notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 CP, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que

- 32 - P/4392/2018 l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. La réalisation de cette circonstance aggravante suppose que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent par rapport au cas normal une gravité sensiblement accrue (ATF 116 IV 312 consid. 2d/aa, JT 1992 IV p. 74), qui se détermine en fonction des circonstances concrètes. Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence cite l'exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité de l'action (ATF 116 IV 312 consid. 2.e). Entrent également en considération le professionnalisme de la préparation du brigandage et la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis. L'importance du butin escompté, les mesures d'ordre technique et d'organisation et les obstacles matériels ainsi que les scrupules à surmonter constituent des critères déterminants. La brutalité de l'auteur n'est cependant pas indispensable (ATF 117 IV 135 consid. 1a; 116 IV 312 consid. 2d et e; cf. ATF 124 IV 97). 2.2.1. En l'occurrence, le prévenu et ses deux comparses se sont rendus au domicile de la victime dans l'idée de lui voler son argent en recourant à la violence. Ainsi, ils se sont munis de gants et de scotch afin d'immobiliser leur victime et lui voler l'argent. Une fois la porte ouverte, le prévenu et ses comparses ont immédiatement recouru à la violence pour atteindre leur but. Alors que le prévenu et E_____ s'occupaient d'immobiliser de force la victime, D_____ fouillait l'appartement. D_____ a trouvé CHF 1'600.- ou 1'900.- dans un portemonnaie, somme qui servira à payer le transporteur pour la Roumanie et les amendes, le solde étant partagé entre les trois auteurs. Les éléments constitutifs du brigandage sont réalisés et le prévenu sera reconnu coupable de ce chef d'infraction. 2.2.2. S'agissant de l'aggravante du ch. 3 de l'art. 140 CP, soit du caractère particulièrement dangereux du prévenu, ce dernier et ses comparses ont exécuté froidement leur plan qu'ils ont adapté au fur et à mesure. Ils étaient en supériorité numérique, dans la mesure où ils ont participé à trois au brigandage, ce qui est un indice important du caractère dangereux des auteurs (CP annoté, no 3.1. ad art. 140 CP et réf. cit.: ATF 109 IV 161), alors que la victime, relativement âgée, était seule à son domicile, a été prise par surprise et était handicapée d'un bras. Si au début, il était prévu d'immobiliser la victime pour lui voler son argent, après avoir attendu plusieurs heures en bas de l'immeuble de la victime, dès l'entrée dans l'appartement, le prévenu et ses comparses ont roué de coups de poing et de pied la victime. Ils ont ensuite essayé de l'entraver au niveau des pieds avec du scotch, E_____ s'employant à essayer d'entraver les pieds de la victime alors que le prévenu maintenait la victime. En raison de la résistance de la victime, qui se débattait et qui

- 33 - P/4392/2018 criait, ainsi qu'en raison de la piètre qualité du scotch. Le prévenu et ses comparses ont ensuite bâillonné la victime avec un pull, ont continué à la rouer de coups de poing et de pied, l'ont encore rouée de coups à la cuisine et l'ont étouffée avec un coussin et ce, alors même que la victime ne pouvait plus présenter la moindre résistance. Le sang et les projections de sang retrouvés dans l'appartement, les lésions constatées par les médecins légistes, de même que les traces de sang (de contact) témoignent de la brutalité de l'action. La manière d'agir du prévenu dénote que celui-ci était prêt à tout pour le résultat escompté, soit un butin de quelque CHF 100'000.-, important en soi et très important eu égard à la situation financière précaire du prévenu. Ces éléments, connus du prévenu, qui a activement participé au brigandage commis, dénotent un manque particulier de scrupules et confirme la dangerosité particulière du prévenu.

E. 3

Concours

E. 3.1

Il y a concours idéal entre l'assassinat et le brigandage lorsque l'auteur tue pour dépouiller sa victime (ATF 100 IV 146 c. 3). Dans cette hypothèse, la doctrine considère que les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves (art. 140 ch. 4 CP) sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, mais non celle de la cruauté (Petit Commentaire du Code pénal n°35 ad art. 140 et les références citées).

E. 3.2

En l'occurrence, il y a concours idéal entre l'assassinat (art. 112 CP) et le brigandage aggravé (art. 140 ch. 1 et 3 CP).

E. 4

Responsabilité 4.1.1. Le juge atténue la peine en application de l'art. 19 al. 2 CP si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Selon l'art. 20 CP, l'autorité d'instruction ou le juge ordonne une expertise s'il existe une raison sérieuse de douter de la responsabilité de l'auteur. Selon la jurisprudence, le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Il est libre d'appliquer l'art. 19 CP même si cela contredit l'avis de l'expert, ou de ne pas appliquer cette disposition, alors que l'expert la considère comme indiquée (art. 10 al. 2 CPP; ATF 102 IV 225 consid. 7b, Petit commentaire du CP, n. 16 ad art. 20 CP, STRAULI, Commentaire romand du Code pénal, n. 34 ad art. 20 CP). Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 133 II 384 consid. 4.2.3; 129 I 49 consid. 4; 128 I 81 consid. 2). Le juge n'est pas lié par l'expertise psychiatrique, dans la mesure où la tâche du psychiatre ne consiste qu'à établir l'état psychologique et physiologique de l'accusé et son effet sur la capacité de discernement et la volonté au moment des faits. La question

- 34 - P/4392/2018 de savoir si ces éléments permettent de conclure à une diminution de la responsabilité pénale au sens de l'art. 19 CP est une question de droit qui ne peut être tranchée que par le juge (ATF 107 IV 3 consid. 1a; 102 IV 225 consid. 7b). Celui-ci peut notamment tenir compte, autrement que l'expert, de la nature des actes incriminés pour

mesurer l'ampleur de la diminution de la responsabilité (arrêt 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 3.1.). 4.1.2. Une capacité délictuelle diminuée ne doit pas être admise en présence de toute insuffisance du développement mental, mais seulement lorsque l'accusé se situe nettement en dehors des normes et que sa constitution mentale se distingue de façon essentielle non seulement de celle des personnes normales, mais aussi de celle des délinquants comparables (ATF 133 IV 145 consid. 3.3).

E. 4.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de se départir des conclusions du rapport d'expertise psychiatrique qui retient la responsabilité entière du prévenu au moment des faits. Au surplus, il sera relevé que le prévenu a cessé de boire de l'alcool aux alentours de minuit, a marché au milieu de la nuit durant plus d'une heure, a attendu plusieurs heures, dans le froid, en bas de l'immeuble de la victime et a commis les faits entre 9h00 et 9h30, soit plusieurs heures après avoir consommé de l'alcool. Par ailleurs, son comportement était méthodique et aucun indice ne permet de penser qu'il a agi sous l'influence de l'alcool. Ainsi, la responsabilité du prévenu au moment des faits était entière.

E. 5

Peine 5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.). 5.1.2. Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois pas excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

E. 5.2

La faute du prévenu est particulièrement lourde. Le prévenu s'en est pris à la vie d'autrui, soit le bien le plus précieux dans notre ordre juridique, en agissant avec brutalité et acharnement dans le cadre de la commission d'un brigandage. A la cuisine, il

- 35 - P/4392/2018 s'est encore, avec son comparse E_____, acharné à coups de pied et de poing sur la tête de la victime plus âgée, qui était à terre et incapable de se défendre, qu'il a tuée. Ses actes procèdent d'un déchainement de violence gratuite et d'un acharnement inutile. Il est parti en claquant la porte de l'appartement, en laissant derrière lui sa victime morte ou sur le point de l'être. Il a quitté la Suisse et repris le cours de sa vie. Il a démontré par ses agissements le peu de cas qu'il fait de la vie d'autrui. Ces éléments mettent en évidence tant une manière particulièrement odieuse de donner la mort qu'un mobile égoïste et futile puisqu'il a agi pour voler la victime en recourant à la violence. A décharge, il n'est pas retenu de préméditation dans l'intention homicide ni de dol direct. Toutefois, alors que

le prévenu avait une totale liberté de choix, dans la mesure où il aurait pu, à tout moment, cesser ce déferlement de violence, alors que la victime ne pouvait plus qu'opposer une résistance très relative, il a choisi de s'acharner, à mains nues, sur la victime jusqu'à provoquer son décès, ce qu'il ne pouvait qu'envisager et ce qu'il a accepté. La collaboration du prévenu à la procédure est mauvaise. Il a tenté, dans un premier temps, de cacher ses liens avec la victime ou avec les autres auteurs des faits, de même qu'il a tenté de cacher son passé judiciaire. Ses déclarations ont constamment évolué au gré de l'enquête, encore à l'audience de jugement. Il n'a jamais donné d'explications sur ce qu'il s'est réellement passé dans la cuisine, prétextant l'écoulement du temps ou des souvenirs flous voire absents. Il tente encore d'améliorer sa situation personnelle en prétextant de l'existence d'un enfant. Il en est de même de sa prise de conscience qualifiée de mauvaise. Il minimise son rôle et rejette la faute sur ses comparses ou sur l'alcool. Les propos qu'il a pu tenir en cours de procédure sur sa responsabilité dans les faits gravissimes commis ou à son (ancienne) compagne ainsi qu'à ses proches sont révélateurs à ce titre. Le Tribunal tiendra néanmoins compte des excuses formulées par le prévenu en fin de procédure, en particulier lors de l'audience de jugement, comme une ébauche de prise de conscience. La situation personnelle difficile du prévenu n'explique ni ne justifie ses agissements. Il est jeune et en bonne santé, ressortissant d'un pays faisant partie de l'Union européenne. Il avait ainsi la possibilité d'agir différemment que d'ôter la vie d'un homme pour de l'argent. Au moment des faits, le prévenu avait des antécédents judiciaires spécifiques malgré son relatif jeune âge (cf. à cet égard WIPRÄCHTIGER, Commentaire bâlois, n. 94 ad art. 47 CP; Petit Commentaire du CP, n. 4 ad art. 47 CP). Il a déjà été condamné pour des infractions contre l'intégrité corporelle et au patrimoine à d'importantes peines privatives de liberté et à déjà été incarcéré en Roumanie et en Autriche à plusieurs mois de prison. La gravité de ses actes va crescendo. La responsabilité pénale du prévenu au moment des faits était entière et aucune circonstance atténuante n'est réalisée. Il y a concours d'infractions.

- 36 - P/4392/2018 L'assassinat, l'infraction la plus grave, est punissable d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. Eu égard à ce qui précède, à la gratuité et à la brutalité de l'acte, à la futilité du mobile et à l'intensité des circonstances entourant l'acte, il convient de prononcer une peine nettement supérieure au minimum prévu pour sanctionner l'infraction d'assassinat. Le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 16 ans.

E. 6

Expulsion

E. 6.1

Le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour l'une des infractions suivantes, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans: meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), incitation et assistance au suicide (art. 115), interruption de grossesse punissable (art. 118, al. 1 et 2) (let. a) et abus de confiance qualifié (art. 138, ch. 2), vol qualifié (art. 139, ch. 2 et 3), brigandage (art. 140), escroquerie par métier (art. 146, al. 2), utilisation frauduleuse d'un ordinateur par métier (art. 147, al. 2), abus de cartes- chèques ou de cartes de crédit par métier (art. 148, al. 2), extorsion et chantage qualifiés (art. 156, ch. 2 à 4), usure par métier (art. 157, ch. 2), recel par métier (art. 160, ch. 2) (let. c).

E. 6.2

Les infractions commises par le prévenu entraînent son expulsion obligatoire du territoire suisse. Le prévenu n'a aucune attache avec la Suisse et les infractions commises figurent parmi les plus graves de notre ordre juridique de sorte que la durée de l'expulsion sera fixée au maximum légal de 15 ans.

E. 7

Prétentions civiles

E. 7.1

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres (art. 122 al. 2 CPP). En vertu de l'article 126 CPP, le Tribunal statue également sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (let. a). Chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO). La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267 à 269/2016 du 15 février 2017 consid. 6.1. et réf. cit.).

- 37 - P/4392/2018 7.2.1. En l'occurrence, le principe d'une indemnité pour tort moral est acquis, la souffrance, pour une mère et pour une sœur, de perdre son fils, respectivement son frère, dans les circonstances du cas d'espèce étant évidente. Les parties plaignantes ont été gravement affectées par le décès de leur fils, respectivement frère. Le prévenu a admis les prétentions civiles des parties plaignantes de sorte qu'il y sera fait droit. Une indemnité pour tort moral de CHF 40'000.-, respectivement de CHF 20'000.-, avec intérêts à la date du décès, sera allouée. 7.2.2. Par ailleurs, le prévenu sera condamné à payer aux parties plaignantes CHF 250.-, avec intérêts à 5% dès le 1er avril 2019, à titre de réparation du dommage matériel.

E. 8

Effets accessoires Conformément à l'art. 69 CP, la somme de CHF 96'200.- trouvée au domicile de la victime et séquestrée sera restituée aux héritiers de F_____ ou à l'Office des faillites si ceux-ci ont répudié la succession, charge aux héritiers d'en informer l'Office précité si tel est le cas. Les effets de E_____ seront confisqués et détruits, le porte-clés du défunt (sans les clés) sera restitué à sa mère, les clés séquestrées dans le cadre de la procédure seront restituées à leur ayant-droit. Enfin, le téléphone, les souches de cartes SIM et la carte SIM du prévenu lui seront restitués.

E. 9

Frais Les frais de la procédure seront mis à la charge du condamné, y compris un émolument de jugement (art. 426 al. 1 CPP).

- 38 - P/4392/2018